

Compte de gestion 2008 du budget de l'eau

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le Compte de gestion 2008, présenté par le Receveur Municipal, du budget de l'eau.

Budget de l'eau : affectation des résultats 2008

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget de l'eau de 38 778,27 euros, à la section d'investissement 2009, compte 1068.

Budget primitif du service de l'eau

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le Budget primitif du service de l'eau.

Prix de vente de l'eau potable

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter le prix du m³ d'eau consommée, qui reste donc fixé à 0,25 euros.

Produits irrécouvrables

A partir de l'état des produits irrécouvrables de factures d'eau transmis par la Trésorerie, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, l'admission en non valeur du titre dont le produit s'élève à 159,88 € pour l'état du 18 mars 2009 ; et autorise le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

Compte administratif 2008 du budget de l'assainissement

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le Compte Administratif 2008 du budget de l'assainissement.

Compte de gestion 2008 du budget de l'assainissement

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le Compte de gestion 2008, présenté par le Receveur Municipal, du budget de l'assainissement.

Budget de l'assainissement: affectation des résultats 2008

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget de l'assainissement de 30 143,35 euros, à la section d'investissement 2009, compte 1068.

Budget primitif du service de l'assainissement

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le Budget primitif du service de l'assainissement.

Tarif de la redevance d'assainissement

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter la redevance d'assainissement qui reste donc fixée à 0,94 euros H.T. par m³ d'eau consommée par les abonnés raccordables au réseau communal d'assainissement.

Compte administratif 2008 du budget général

Par 17 voix pour et 6 voix contre, le Conseil Municipal adopte le Compte Administratif 2008 du budget général.

Compte de gestion 2008 du budget général

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le Compte de gestion 2008, présenté par le Receveur Municipal, du budget général.

Budget général: affectation des résultats 2008

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget général de 351 431,95 euros, à la section d'investissement 2009, compte 1068.

Budget primitif

Par 16 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention, le Conseil Municipal adopte le Budget primitif 2009 de la commune.

Fiscalité directe locale - Choix des taux d'imposition 2009

Par 16 voix pour et 7 voix contre, le Conseil Municipal fixe ainsi qu'il suit pour l'année 2009 le taux des impôts locaux :

☛ Taxe d'habitation 6,37 %

☛ Foncier bâti 22,46 %

☛ Foncier non bâti 82,55 %

Amortissement des immobilisations

Conformément à l'article 1er du Décret N°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de plus de 3 500 habitants sont tenues d'amortir un certain nombre d'immobilisations.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les durées des immobilisations suivantes :

Durées des immobilisations

<u>Immobilisations incorporelles</u>	
Logiciels	3 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>	
Voiture neuve	5 ans
Voiture d'occasion	3 ans
Camion neuf	8 ans
Camion d'occasion	5 ans
Tractopelle neuf	10 ans
Tracteur neuf	12 ans
Tracteur d'occasion	6 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériels classiques	6 ans
Installation et matériel de chauffage	10 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Equipement de cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation ou équipements de voirie :	
Signalétique	5 ans
Eclairage urbain	15 ans
Mobilier urbain	8 ans
Poteaux incendie	5 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques.	15 ans

- de fixer à 500 euros le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en une année.

**Application des dispositions de l'article 1er de la loi de finances
rectificative pour 2009, codifiées à l'article L. 1615-6 du code général
des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions
du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.**

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1er trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

A l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 1 308 060 € ; décide d'inscrire au budget de la commune de Laragne-Montéglin 3 781 786,34 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 189,11 par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat ; autorise le maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la commune de Laragne-Montéglin s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CCAS A LA MAIRIE**

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune de Laragne-Montéglin, une convention avec le CCAS, conclue jusqu'au 31 décembre 2009, faisant état des modalités de remboursement, par la commune au CCAS, des rémunérations que cette dernière aura acquittées, chaque année, à l'égard du personnel assurant le remplacement du personnel d'entretien communal, ainsi que d'éventuels avenants à cette convention.

REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de conserver les mêmes indemnités des élus que celles fixées par délibération du 15 avril 2008, à savoir :

- | | |
|--|---|
| ➤ M. Auguste TRUPHEME, Maire | 43 % de l'indice brut 1015
de la fonction publique |
| ➤ Mme Michèle MAFFREN, 1 ^{er} Adjoint | 28,28 % de l'indice 1015 |

- M. Jean-Paul JOUVE, 2^e Adjoint 14,14 % de l'indice 1015
- M. Paul ROCHE, 3^e Adjoint 14,14 % de l'indice 1015
- M. Jean-Michel REYNIER, 4^e Adjoint 14,14 % de l'indice 1015
- Mme Martine MEISSIMILLY, 5^e Adjoint 14,14 % de l'indice 1015
- M. Yves JACOB, 6^e Adjoint 14,14 % de l'indice 1015

COMMISSION COMMUNALE DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par 17 voix pour et 6 abstentions, le Conseil Municipal désigne M. Yves JACOB et Mme Dominique MICHELENA, pour siéger au sein de la Commission communale des marchés, chargée de donner son avis sur toute question concernant les foires et marchés de la commune.

DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL **POUR LA SIGNATURE DE PERMIS DE CONSTRUIRE** **LORSQUE LE MAIRE EST INTERESSE AU PROJET**

Par 22 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal décide de mandater M. CLARES pour la délivrance des demandes de permis de construire du Maire.

En effet, par une réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 29 janvier dernier, le Garde des Sceaux s'est prononcé sur les risques encourus par un Maire lorsqu'il se « fait délivrer » un permis de construire par l'un de ses adjoints. La réponse de la Ministre rappelle opportunément les règles spécifiques de compétence prévues en pareil cas par le code de l'urbanisme, et le risque pénal qui découle du non-respect de ces dispositions :

"Selon les dispositions de l'article L. 421-2-5 du code de l'urbanisme, désormais reprises à l'article L. 422-7 du même code, entré en vigueur le 1er octobre 2007, lorsque le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis, il ne peut délivrer cette autorisation. Il appartient en effet au conseil municipal de la commune de désigner un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. Par conséquent, le maire qui donne une délégation à un de ses adjoints pour se faire délivrer un permis de construire ne respecte pas les règles du code de l'urbanisme et risque de voir le permis de construire annulé. La nullité sur un plan administratif, de l'opération dans laquelle un fonctionnaire ou un élu s'est immiscé n'est pas de nature à empêcher la caractérisation d'une infraction. En droit français, il n'est pas tenu compte, en effet, de la nullité ou de la validité des titres, actes et situations juridiques sur lesquels ou à propos desquels se commettent les infractions poursuivies. En conséquence, un maire qui s'accorderait à lui-même un permis de construire pourrait être poursuivi pour prise illégale d'intérêt. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, le maire délègue sa fonction de délivrance des permis de construire à un de ses adjoints. La délégation de fonction à un adjoint ne peut intervenir que sur le fondement de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Or cet article précise que le délégataire agit sous la surveillance et la responsabilité du maire. Par conséquent, on peut considérer que, dans cette hypothèse, le maire conserve « la surveillance » de l'acte au sens de l'article 432-12 du code pénal et qu'il pourrait donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, être poursuivi du chef de prise illégale d'intérêts outre l'annulation éventuelle du permis de construire sur les dispositions relatives à l'urbanisme."

GARANTIES ACCORDEES AUX ELUS DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT : ADOPTION ET MAJORATION DE LA DUREE DES CREDITS D'HEURES

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de majorer de 30 % le crédit d'heures trimestriel maximum dont peuvent bénéficier les adjoints ou conseillers municipaux délégués en application des articles L 2123-4 et R 2123-8 du Code Général des collectivités territoriales.
- d'autoriser le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

En effet lorsqu'ils exercent une activité professionnelle salariée, dans le secteur public ou privé, les élus locaux ont droit, d'une part, à des autorisations d'absences pour participer aux réunions de leur conseil et des commissions, instituées par délibération, dont ils sont membres, ainsi qu'à celles des organismes où ils représentent leur collectivité et, d'autre part, à un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, dans les communes.

Dans les villes de plus de 3 500 habitants, ce droit s'applique également à tous les conseillers municipaux.

Considérant que la commune est chef-lieu de canton, il est aussi possible de procéder à une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Fait à Laragne, le **7 avril 2009**

Le Maire,

Auguste TRUPHEME

COMPTE RENDU AFFICHE LE 8 avril 2009

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DISPONIBLE EN MAIRIE